

■ LE PASS SANITAIRE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES A COMPTER 30 AOUT 2021

Chiffres clés

- **SMIC horaire : 10.25 € brut**
Au 1^{er} janvier 2021
- **Groupe 3 CCNS applicable**
au 1^{er} janvier 2020 :
 - **11,43 € brut** de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein
 - **11.66 € brut** de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h
 - **12.00 € brut** de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièces jointes

- **Annexe 1** –Kit déploiement du dispositif de contrôle sanitaire
- **Annexe 2** – Protocole sanitaire FFEPGV contenant un modèle de registre des personnes habilitées à effectuer le contrôle des Pass

Du 30 août au 15 novembre 2021, la présentation d'un Pass sanitaire **valide** sera obligatoire pour tous : **bénévoles, salariés et pratiquants majeurs**, afin d'avoir accès à certains lieux recevant du public. Obligation qui s'étendra aux **pratiquants mineurs à partir de 12 ans** dès le 30 septembre (*sous réserve des évolutions réglementaires prochaines*).

Des réponses pratiques, recensant les questions qui nous ont été les plus posées, sont jointes à cette IJ n°144 afin de vous accompagner **dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle du Pass sanitaire**.

Il apparaît toutefois essentiel, et au préalable, de rappeler que *la jauge des 50 personnes n'est plus applicable* et que **le Pass sanitaire ne doit pas être confondu avec l'obligation vaccinale**. Ainsi, au sein des associations EPGV, on ne peut pas exiger la vaccination des salariés ou pratiquants. **Le Pass sanitaire valide, matérialisé par un QR code, peut correspondre à :**

- **L'attestation de statut vaccinal complet ;**
- **Le résultat d'un test** virologique négatif (test négatif RT-PCR ou test antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé), réalisé moins de 72 heures avant le contrôle du passe sanitaire (délai non flexible - compris entre l'heure du test et l'heure du contrôle); ou encore
- **Le certificat de rétablissement** après contamination au covid (consistant en un test RT-PCR ou antigénique positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

Infos Juridiques Clubs/Comités EPGV

N°144 – AOUT 2021

QUESTIONS / RÉPONSES

1- Dans quels lieux ou lors de quelles activités le Pass sanitaire est-il obligatoire ? Et pour qui ?

| TABLEAU DE SYNTHÈSE - PASS SANITAIRE DANS LE SPORT A PARTIR DU <u>30 AOUT 2021</u> | | | |
|--|--|--|--|
| Lieu de pratique | Dans les établissements sportifs couverts (gymnase, piscine...) | Dans les établissements sportifs de plein air (stade, piscine extérieure...) | Sur l'espace public pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale (forêt, plage...) |
| Organisation des séances pour les majeurs | PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE | PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE | PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE |
| Organisation des séances pour les mineurs (à partir de 12 ans) | PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE (jusqu'au 30 septembre) | PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE (jusqu'au 30 septembre) | PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE |
| Animateurs et bénévoles de l'association | PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE | PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE | PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE |
| Distanciation physique | 2 mètres | | |
| Port du masque | Non obligatoire lorsque le Pass est exigé - sauf décision contraire du préfet, de la mairie, du responsable de l'établissement ou de l'organisateur de l'activité. En tout état de cause, le port du masque n'est pas obligatoire pour la pratique de l'activité physique. | | |
| Liste des participants et tenue d'un registre de contrôle | <p>Contrôle effectué par l'établissement : Lorsque le contrôle est assuré par l'établissement, l'association tiendra à jour la liste des participants aux séances et indiquera que le contrôle du Pass sanitaire est effectué par l'établissement lui-même.</p> <p>Contrôle effectué par l'association : Obligatoire lors de chaque séance et à conserver. Lorsque le contrôle est assuré par l'association (animateur, bénévole...), elle comporte aussi le nom de la personne qui contrôle les Pass, la date de son habilitation, les jours et horaires des contrôles effectués.</p> | | |

2- Le Pass sanitaire est-il obligatoire pour la formation professionnelle ?

Il convient de distinguer deux hypothèses :

- Si la formation a lieu au sein même de l'organisme de formation, la présentation d'un Pass sanitaire n'est pas obligatoire.
- En revanche, lorsque la formation professionnelle se déroule dans un établissement qui n'appartient pas à l'organisme de formation et qui est soumis à l'obligation de présentation du Pass sanitaire (ERP type X par exemple), ce dernier est obligatoire pour les stagiaires et le personnel de formation.

3- Quand doit-on contrôler les Pass sanitaires dans nos clubs ?

A chaque séance, pratiquants, dirigeants et animateurs doivent être en possession d'un Pass sanitaire valide. En principe, ils sont contrôlés pour accéder aux établissements sportifs couverts et dans les établissements sportifs de plein air.

Vous pouvez d'ores et déjà informer vos animateurs et pratiquants qu'ils devront avoir sur eux un Pass sanitaire valide pour accéder aux séances se déroulant dans un lieu soumis au Pass.

4- Qui peut contrôler les Pass sanitaires ?

En principe, c'est au responsable de l'établissement (municipalité par exemple) ou à l'organisateur de l'activité (donc au club) de contrôler les Pass sanitaires.

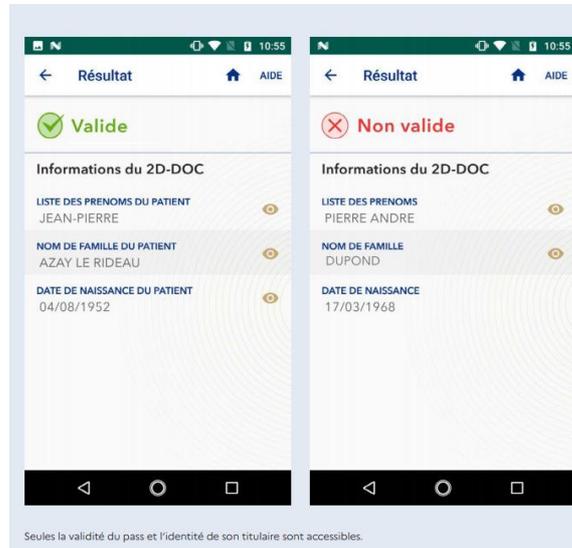
L'association, en tant qu'employeur peut habiliter un dirigeant bénévole, un participant ou encore un animateur dans le cadre de ses missions d'accueil du public.

Lorsque le contrôle est effectué par l'association, les personnes habilitées à réaliser ce contrôle sont désignées par le club. Cette habilitation se formalise par l'inscription de leur nom et prénom dans un « registre » (qui peut correspondre à la liste des participants - cf annexe 2) qui contiendra :

- Les personnes habilitées à contrôler (qui peuvent être différentes en fonction des séances),
- Les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

5- Comment est vérifié le Pass sanitaire ?

Afin de pouvoir réaliser le contrôle des Pass, il convient de télécharger l'application « TousAntiCovid Verif ». Aucune donnée n'est conservée à l'occasion de ce contrôle, il ne sert qu'à vérifier si en scannant le QR code d'un Pass sanitaire (digital ou papier), l'application indique "VALIDE" ou "NON VALIDE", tel que ci-dessous.



6- A quelles sanctions s'expose l'association qui ne met pas en place le contrôle des Pass ?

Un contrôle peut être opéré par les forces de l'ordre. Les sanctions peuvent aller d'une mise en demeure de se conformer, à une amende de 9000€ et 1 an d'emprisonnement maximum au-delà de 3 manquements constatés, en passant par une fermeture administrative de maximum 7 jours.

7- Que se passe-t-il lorsqu'une personne ne présente pas son Pass sanitaire lors d'un contrôle ?

A défaut de présentation du Pass, l'accès à l'établissement ou à l'évènement lui est refusé. Ce refus légalement justifié n'entraîne aucun remboursement d'adhésion.

8- Que se passe-t-il lorsqu'un animateur ne dispose pas d'un Pass valide lors d'un contrôle ?

L'animateur, qui n'est pas en possession d'un Pass sanitaire valide s'expose à la suspension de son contrat de travail et de sa rémunération par son employeur.

Infos Juridiques Clubs/Comités EPGV

N°144 – AOUT 2021

C'est au jour de la séance d'activité qu'il convient de constater le défaut de Pass sanitaire. Une simple déclaration du salarié ne suffit pas.

Pour anticiper les suites à donner, nous vous invitons, d'ores et déjà, à tenter de trouver une solution avec votre animateur (congé sans solde, activité dans l'espace public ne nécessitant pas de déclaration à la préfecture, séances en distanciel...).

En l'absence de solution, la suspension du contrat de travail est notifiée.

Lorsque la suspension se prolonge au-delà de 3 jours travaillés, la personne est convoquée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de sa régularisation, en lui proposant ou reproposant les solutions d'organisation susvisées. En l'absence de solution trouvée, la suspension est maintenue et confirmée par courrier.

La suspension prend fin dès que l'intéressé produit les justificatifs requis. En tout état de cause, la suspension prend fin au bout de 2 mois. Par conséquent, n'hésitez pas à contacter le service-juridique@ffepgv.fr afin de recevoir vos modèles de lettre de suspension de contrat et les actions à envisager au terme des 2 mois de suspension du contrat.

9- Comment pallier l'absence de mon animateur ?

La suspension notifiée du contrat de travail de l'animateur fondée sur le non-respect des textes prescrivant l'obligation de présenter son Pass valide, pourra servir de motif de remplacement en vue de l'embauche d'un CDD qui prendra fin "au retour" de l'animateur dont le contrat est suspendu.

La mise à disposition d'un animateur par un autre club, l'augmentation du nombre d'heures d'un autre animateur de votre association, ou encore le recours à un adhérent remplaçant occasionnel bénévole (ROB) sont des solutions qui peuvent aussi être envisagées.

10- Le Protocole sanitaire applicable aux activités sportives des associations EPGV est-il toujours en vigueur ?

Oui, le protocole sanitaire est toujours en vigueur. Vous trouverez en pièce-jointe une version actualisée contenant les modifications relatives au Pass sanitaire.

Annexe 2 : Protocole sanitaire FFEPGV

11- Que répondre à une personne qui me dit avoir une contre-indication à la vaccination ?

Il convient de l'orienter vers son médecin traitant afin qu'il lui délivre un certificat de contre-indication à la vaccination qui sera établi conformément à l'annexe 2 du décret du 11 août 2021. Le certificat de contre-indication vaut Pass sanitaire.

12- A quel moment mon animateur est-il concerné par une obligation vaccinale ?

En principe les animateurs ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, les animateurs mis à disposition des établissements de santé et médico-sociaux peuvent être amenés à justifier d'un schéma de vaccination complet.

Sources :

- La Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021 jugeant conforme l'obligation vaccinale et le Pass sanitaire conforme à la constitution
- La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021
- Décret n° 2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021